

◎外交及び公用旅券所持者に対する査証の相互免除に関する日本国  
政府とギリシャ王国政府との間の取極（口上書）

（略称）ギリシャとの外交及び公用旅券査証の相互免除取極

昭和四十七年十一月一日 東京で

昭和四十七年十二月一日 効力発生

昭和四十八年五月十八日 告示

（外務省告示第一三二号）

目次

ページ

日本側口上書.....	二六九
外交・公用旅券所持のギリシャ国民に対する査証免除.....	二六九
ギリシャ側口上書.....	二七〇
外交・公用旅券所持の日本国民に対する査証免除.....	二七〇

(外務省から在日本国ギリシヤ大使館あての口上書)

(口 上 書)

外務省は、ギリシヤ大使館に敬意を表するとともに、日本国民及びギリシヤ国民に対する査証の免除に関する千九百五十六年五月十日付けの交換公文に關し、日本国政府が、千九百七十二年十二月一日からさらに次の措置をとる用意を有することを同省に通報する光榮を有する。

ギリシヤ政府が発給した有効な外交又は公用旅券を所持するギリシヤ国民は、日本国における滞在期間のいかんと問はず、事前に査証を取得することなく日本国におもむくことができる。

日本国政府は、前記の措置を終了させることを希望する場合には、ギリシヤ政府に対して書面による一箇月の予告をもつて通報する。

千九百七十二年十一月一日に東京で

Traduction

NOTE VERBALE

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Grèce et se référant à l'échange des notes en date du 10 mai 1956 concernant l'exemption des formalités de visa en faveur des ressortissants japonais et hellènes, a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement japonais est prêt à mettre en vigueur, à partir du 1er décembre 1972, les mesures supplémentaires suivantes:

Les ressortissants hellènes titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport spécial de service délivré par le Gouvernement hellénique et en état de validité pourront se rendre au Japon sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa, quelle que soit la durée de leur séjour au Japon.

Le Gouvernement japonais, dans le cas où il voudrait mettre fin aux mesures ci-dessus mentionnées, le notifiera au Gouvernement hellénique moyennant un préavis écrit d'un mois.

Tokyo, le 1 novembre 1972.

日本側口上書

外交・公用旅券所持のギリシヤ国民に対する査証免除

(在日本国ギリシャ大使館から外務省あての口上書)

(口 上 書)

(訳文)

ギリシャ大使館は、外務省に敬意を表するとともに、ギリシャ国民及び日本国民に対する査証の免除に関する千九百五十六年五月十日付けの交換公文に関し、ギリシャ政府が、千九百七十二年十二月一日からさらに次の措置をとる用意を有することを同大使館に通報する光栄を有する。

日本国政府が発給した有効な外交又は公用旅券を所持する日本国民は、ギリシャにおける滞在期間のいかに問わず、事前に査証を取得することなくギリシャにおもむくことができる。

ギリシャ政府は、前記の措置を終了させることを希望する場合には、日本国政府に対して書面による一箇月の予告をもつて通報する。

千九百七十二年十一月一日に東京で

(参考)

この取極は、一九五六年六月十日より効力発生の日、ギリシャ間査証免除取極(条約集第一三〇二号参照)に加え、さらに一九七二年十二月一日より、外交・公用旅券を所持する両国民に対し相互に査証を免除することを定めたものである。

NOTE VERBALE

L'Ambassade de Grèce présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et se réfère à l'échange des notes en date du 10 mai 1956 concernant l'exemption des formalités de visa en faveur des ressortissants hellènes et japonais, à l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement hellénique est prêt à mettre en vigueur, à partir du 1er décembre 1972, les mesures supplémentaires suivantes:

Les ressortissants japonais, titulaires d'un passeport diplomatique ou de service délivré par le Gouvernement japonais et en état de validité, pourront se rendre en Grèce sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa, quelle que soit la durée de leur séjour en Grèce.

Le Gouvernement hellénique, dans le cas où il voudrait mettre fin aux mesures ci-dessus mentionnées, le notifiera au Gouvernement japonais, moyennant un préavis écrit d'un mois.

Tokyo, le 1 novembre 1972.

外交・公用旅券所持の日本国民に対する査証免除